

Documents relais sur les droits de l'enfant: 2^e édition

Recommandations

Cette série de documents relais examine, du point de vue des droits de l'enfant, différents points d'un Plan d'action pour la collaboration établi sur 5 ans. Leur objectif est d'étudier les éléments qui touchent particulièrement les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration et d'élaborer des démarches plus cohérentes sur le plan des droits de l'enfant.

La 1^e édition développée pour les Journées de la société civile du Forum mondial sur la migration et le développement d'Istanbul (Turquie, les 12 et 13 octobre 2015) a suscité un intérêt pour la démarche engagée et il nous a été demandé de préparer une seconde édition pour les Journées de la société civile du Forum mondial sur la migration et le développement de Dhaka (Bangladesh, du 8 au 10 décembre 2016).

Les six documents relais suivent une structure similaire, incluant **7 à 8 recommandations concernant les actions à mener**.

Dans cette seconde édition révisée, l'accent est mis sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants², et les principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.³

BP 1 – Ne laisser personne de côté : la première année des ODD pour les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration

1. Transmettre les rapports des institutions des Nations Unies et de la société civile aux organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'EPU afin de surveiller la mise en œuvre des ODD touchant les enfants, en particulier les enfants concernés par la mobilité et touchés par la migration.
2. Développer un système de collecte de données accessible aux différentes parties prenantes, qui inclut des données ventilées par âge et par sexe, qui prenne en compte le point de vue des enfants et qui permette de retirer des listes les migrants se déplaçant vers un nouveau pays.
3. Dans le cadre de la stratégie mondiale pour mettre fin à la violence envers les enfants (l'ODD 16.2 principalement), soutenir la création et l'application de modèles de coopération intersectoriels de lutte contre la violence et la maltraitance portant une attention particulière aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.
4. Créer un système permettant aux enfants, y compris dans le contexte de la migration, de donner leur avis sur la mise en œuvre des ODD et le développement des pactes mondiaux. Ce système devrait être lié au suivi de la CDE auquel les enfants participent déjà.
5. Le potentiel et les répercussions des migrations internes devraient être abordés dans les débats relatifs aux programmes et politiques de réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
6. Le lien entre les migrations internes et externes (y compris celles des enfants) et l'ODD 8 devrait être inclus dans les politiques de création d'emplois décent et de soutien à l'entrepreneuriat, d'amélioration des conditions de travail et d'accès à une protection et une assistance en cas de maltraitance ou d'exploitation.
7. Affronter les obstacles empêchant les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration d'accéder à des services tels que la santé et l'éducation, y compris les obstacles relatifs à leur statut migratoire et à la délivrance de documents.

BP2 – Engagement des associations de diasporas et de migrants: une perspective fondée sur les droits de l'enfant

1. Réaliser les ODD qui renforcent les effets du travail des diasporas avant 2030, afin de pouvoir atteindre les autres ODD.
2. Créer les modalités nécessaires au renforcement du rôle des associations de diasporas et de migrants en tant qu'acteurs du développement et coopérer avec les autorités locales et nationales afin de coordonner l'approche en termes de développement et de protection de l'enfance.
3. Développer des politiques concernant les diasporas, intégrées à une démarche multidimensionnelle conjointe entre les niveaux locaux et nationaux.
4. Renforcer la coopération entre les organisations de défense des droits des migrants, des droits de l'enfant, les diasporas, les médias et les autorités afin de consolider les politiques publiques, de mener de campagnes anti-xénophobes et de coordonner les services offerts aux enfants touchés par la migration.
5. Développer de grandes campagnes en faveur des droits des enfants migrants à partir de campagnes de plaidoyer plus spécifiques (par exemple la traite, le mariage forcé ou la xénophobie) lancées par les diasporas.
6. Etudier les modèles d'engagement Nord-Sud et Sud-Sud des diasporas afin de comprendre leurs effets sur les enfants et de les intégrer aux politiques concernant les diasporas.
7. Investir dans le potentiel d'innovation des jeunes et des enfants issus des diasporas, et le favoriser, afin de mieux identifier leurs besoins et leurs sujets de préoccupation.

1 http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/L.1&referer=http://www.google.co.uk/url?sa=t&Lang=F

2 <http://refugeemigrants.un.org/fr/d%C3%A9claration-de-new-york>

3 <http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/recommended-principle-FR.pdf> and <http://principlesforcom.iimdo.com/>

BP 3 – Migrants bloqués et en détresse: une perspective fondée sur les droits de l'enfant

1. Appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que les autres traités applicables, les politiques et le droit national et humanitaire relatifs à la protection de l'enfance afin d'optimiser le respect des droits des enfants bloqués.
2. Concevoir un plan de mise en œuvre concernant la protection et les besoins légaux des enfants migrants, particulièrement de ceux bloqués et en détresse, pendant que les pactes sont développés.
3. Collecter et distribuer des informations précises et ventilées sur les enfants bloqués afin de développer des politiques et des programmes répondant à leurs vulnérabilités et leurs besoins spécifiques, ainsi qu'à ceux des enfants atteignant l'âge de 18 ans pendant leur migration.
4. S'assurer que la charge de la preuve concernant la détermination de l'âge et de la nationalité des enfants sans papiers ou non enregistrés ne leur incombe pas.
5. Réaliser les engagements de la Déclaration de New York visant à mettre fin à la pratique de détention des enfants migrants et adopter des mesures alternatives respectant leur intérêt supérieur.
6. Prendre en compte les opinions des enfants ainsi que leur intérêt supérieur lorsque leurs cas sont traités.
7. Prendre des mesures permettant d'offrir aux enfants bloqués un accès à l'éducation quelques mois après leur déplacement.

BP 4 – Les droits des femmes migrantes: une perspective fondée sur les droits de l'enfant

1. Demander aux États d'inclure dans les politiques et lois d'asile et de migration des pays d'origine, de transit et de destination, une perspective prenant en compte les enfants et les problématiques hommes-femmes, conforme à la CDE, la CEDEF et autres traités pertinents.
2. Demander aux États de ratifier et d'appliquer la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
3. Collecter, ventiler et analyser des données concernant l'âge, le sexe et le statut des migrants et les utiliser pour façonner les programmes, influencer les politiques, encourager les investissements et mesurer les progrès réalisés en faveur d'une plus grande égalité des sexes.
4. Combattre les discriminations sexospécifiques, dans le cadre de la mise en œuvre des ODD, via des plans de développement nationaux, des lois et des politiques de lutte contre les discriminations et en mobilisant les communautés, les familles, les hommes et les garçons en faveur des femmes et des filles.
5. Offrir aux femmes et aux filles migrantes la possibilité de migrer de manière plus sûre et légale, et l'accès à de meilleures conditions de travail, incluant des permis de séjour et de travail indépendants.
6. Consulter les filles migrantes pour la création, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques, de programmes et de services fournis par les États, les organisations non gouvernementales et les organisations de diasporas.
7. Faire passer ou appliquer des lois et s'assurer du respect des cadres juridiques qui protègent les filles dans le contexte de la migration internationale, leur donnant accès aux services et à la justice en conformité avec les obligations internationales des États, particulièrement pour les victimes de traite ou d'exploitation sexuelle.
8. Garantir que le rôle des forces de l'ordre soit de procurer services, protection et justice aux victimes migrantes en situation irrégulière (p. e. dans le cas de violences sexistes) et non pas de les dénoncer aux services d'immigration.

BP 5 – Interaction des mécanismes internationaux de protection des droits des migrants: une perspective fondée sur les droits de l'enfant

1. Faire pression sur les États afin qu'ils ratifient les traités concernés ou qu'ils lèvent les réserves qui limitent les droits de l'enfant dans le contexte de la migration nationale et internationale.
2. Appliquer les dispositions de la CDE et autres traités concernés pour lutter contre les violations actuelles des droits des enfants (p. e. expulsion, refoulement ou détention) et pour leur offrir un meilleur accès aux services et à la justice.
3. Au moyen d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant, coordonner les activités de plaidoyer organisées par la société civile et les inclure dans les initiatives s'y rapportant, entre autres, l'Observation générale conjointe, les mécanismes de suivi (p. e. la CDE, la CTM et la CEDEF) et les principes directeurs non contraignants.
4. Plaider pour que le développement des deux Pactes mondiaux s'accompagne de consultations thématiques, régionales et nationales sur les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.
5. Prendre en compte l'avis des enfants dans le développement des deux pactes mondiaux.
6. Répertoire les meilleures pratiques des initiatives de protection des droits des enfants migrants, mises en œuvre par les États (pour les États fédéraux), les municipalités et les villes, et les utiliser pour développer les deux pactes mondiaux et autres actions.

BP 6 – Droit du travail pour les travailleurs migrants: une perspective fondée sur les droits de l'enfant

1. Les efforts de développement, y compris la mise en œuvre des ODD, doivent influencer sur les facteurs qui poussent les enfants à migrer pour travailler (en prenant en compte leur âge et leur sexe).
2. Le droit du travail des enfants travailleurs migrants ayant le droit de travailler doit être couvert par la législation nationale, les pactes mondiaux et l'application de l'ODD 8.8.
3. L'assistance fournie par les migrants, les services du travail et les autres parties prenantes, aux enfants travailleurs migrants, quel que soit leur statut de résidence ou de travail, doit être renforcée et sa portée étendue.
4. L'inspection du travail et les tribunaux doivent fonctionner indépendamment des services chargés de l'application des mesures d'immigration.
5. Des données ventilées sur les enfants travailleurs migrants, incluant leur âge, leur sexe et leur travail, doivent alimenter le débat politique et les programmes traitant de ce sujet.
6. Les États doivent ratifier et/ou appliquer les dispositions des traités internationaux visant à protéger les droits des parents et enfants migrants avec le soutien des employeurs et autres parties prenantes.